

Assurance « ADAR Annulation de séjours et risques locatifs ».

Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine HCC

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au "Registre de commerce et des sociétés" du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France)

6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « ADAR Risques Locatifs » a pour objet de garantir la responsabilité civile du locataire vis-à-vis du propriétaire d'un bien loué dans le cadre d'une location saisonnière et le remboursement à l'assuré des frais conservés par le propriétaire en cas d'annulation ou d'interruption de séjour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Annulation (événements a→k) / interruption (a,b,e,f,g) de séjour résultant de :

- Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location.
- Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels
- Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuré
- Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par suite de barrages ou de grèves
- Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, événement naturel ou d'épidémie.
- Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.
- Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu' incendie, tempête,...
- Refus de visa par les autorités du pays
- Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.
- Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.
- Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées par décision de son employeur.

Responsabilité locative à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire

Recours des voisins et des tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers
Responsabilité civile dommages matériels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les locations de bateaux, véhicules
Les locations d'une durée supérieure à 180 jours.
Les locations effectuées en dehors de l'Union Européenne.
La Responsabilité Civile Générale du locataire
Le rapatriement des personnes assurées, sauf si mentionné aux Conditions Particulières.
Le rapatriement des personnes assurées, sauf si mentionné aux Conditions Particulières.
Le loyer supérieur à 15 000 €



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour » :

La grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,

Les Conséquences de la Participation à une cure, d'un traitement esthétique, d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,

Les Accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.

L'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,

Les litiges ou contestation sur descriptif ou état des lieux,

Le licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.

L'accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en

vigueur constituant infraction.

L'accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,

Le défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.

Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé

Le remboursement de la cotisation d'assurance.

Changements de dates de congés si l'un des occupants est chef d'entreprise, professions libérales, artisan ou intermittent du spectacle

Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'Occupant

Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,

Tous dommages aux biens du Locataire,

Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur

Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins,

Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,

Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,

Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,

Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.

Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,

Au vol ou à la perte de clés des locaux,

Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,

Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,

Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.

Les objets de valeurs



Où suis-je couvert(e) ?



Annulation : Monde entier



Interruption : au lieu loué en Union européenne



Responsabilité Civile Locative : au lieu loué en Union européenne.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat : Régler la cotisation indiquée au contrat et dès lors que votre contrat de location est signé ou qu'un acompte ou des arrhes ont été versés, vous avez un délai de 10 jours pour souscrire à l'assurance ADAR. Passé ce délai, la souscription est toujours possible mais vous ne bénéficierez de toutes les garanties qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet. (excepté la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime)

En cas de sinistre

Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.

Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.

Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation unique est payable d'avance selon modalités prévues au contrat

Le paiement peut être effectué par des moyens de paiement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent du **Date de Début de la garantie** au **Date de Fin de la garantie** sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).



Comment puis-je annuler le contrat ?

Existence d'un droit de rétractation dans le délai de 14 jours calendaires révolus dont le point de départ est la conclusion du contrat Dans le cas où la date du début de la période de garantie est comprise dans la période de rétractation de 14 jours, une prime calculée au prorata temporis de la période assurée sera déduite de la prime encaissée.

Modalités d'exercice de ce droit : par l'envoi d'une lettre recommandée.